



## ARRÊTÉ N° 2024-060

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services  
Techniques et de l'Urbanisme  
N/REF : SLC/SRD/24/179

#### Le Maire de Villiers-sur-Orge,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.4,

**VU** le Code de la Route ; notamment les articles R 411-17 à R 411-24 et R417-1 à R 417-13,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, 1ère et 8ème parties,

**VU** la demande formulée par la TPF-Travaux de Réseau Electrique en date du 11 juillet 2024, sise 11 rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY,

**Vu** l'avis Favorable assorti de prescriptions du Service Voirie de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 22 juillet 2024 annexé au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Antoine de Saint-Exupéry concernant des travaux de raccordement électrique basse tension de collectifs avec tranchée 80ml/trottoir et fouille 3x1m/trottoir,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRÊTÉ

**Article 1** – La circulation de tous types de véhicules, sera assurée par demi-chaussée au droit de la rue Antoine de Saint-Exupéry du lundi 18 décembre au vendredi 29 décembre 2023.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

**Article 2** – Le stationnement, durant la durée des travaux du lundi 2 septembre au dimanche 22 septembre 2024, sera interdit au droit et en face de la rue Antoine de Saint-Exupéry, hormis pour les véhicules afférents à l'intervention de la société TPF et ses sous-traitants.

**Article 3** – Une déviation des piétons avec balisage en barrière sera assurée par la société TPF ou ses sous-traitants.

**Article 4** – Les prescriptions transmises par le service Voirie de Cœur Essonne Agglomération consulté, seront strictement respectées.

**Article 5** – L'affichage de l'arrêté sur place, la mise en place de la signalisation temporaire et sa maintenance seront assurées par la société TPF ou ses sous-traitants.

**Article 6** – Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8** – En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à 325-3 du Code de la Route.

**Article 9**- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 30 AOUT 2024

Fait à Villiers-sur-Orge, le 27 août 2024

Le Maire,



Gilles FRAYSSE

*En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## OBSERVATIONS

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires, via les réponses aux DICT devront être respectées par l'entreprise.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FMTP pour les travaux publics, et les « Contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par la Cœur d'Essonne Agglomération.

### Pour rappel :

- Les remblaiements de tranchées seront réalisés comme suit :
  - Remblaiement en grave GNT 0/31 5 soigneusement compactée par couches de 25 cm d'épaisseur jusqu'à -36 cm du niveau de la chaussée ou -15 du niveau fini du trottoir revêtu.
  - Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée jusqu'à -6 cm du niveau fini de la chaussée ou -4 cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- La couche de roulement sur chaussée ou parking sera constituée par un béton bitumineux Semi grenu 0/10 porphyre d'une épaisseur de 6 cm mesurée après cylindrage. Cette reprise sera complétée par un joint à émulsion.
- Le revêtement sur trottoir sera constitué par un béton bitumineux 0/6 porphyre d'une épaisseur de 4 cm mesurée après cylindrage.
- Toutes signalisations horizontales ou verticales, tous mobiliers urbains effacés, déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée pendant une période de 2 ans à compter de la réception du chantier. Il devra reprendre à ses frais tous problèmes d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.